

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante au
lieu-dit *Les Loges* à Saint-Léger-Magnazeix (87)**

n°MRAe 2025APNA192

dossier P-2025-18584

Localisation du projet : Commune de Saint-Léger-Magnazeix (87)
Maître d'ouvrage : Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 25/08/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

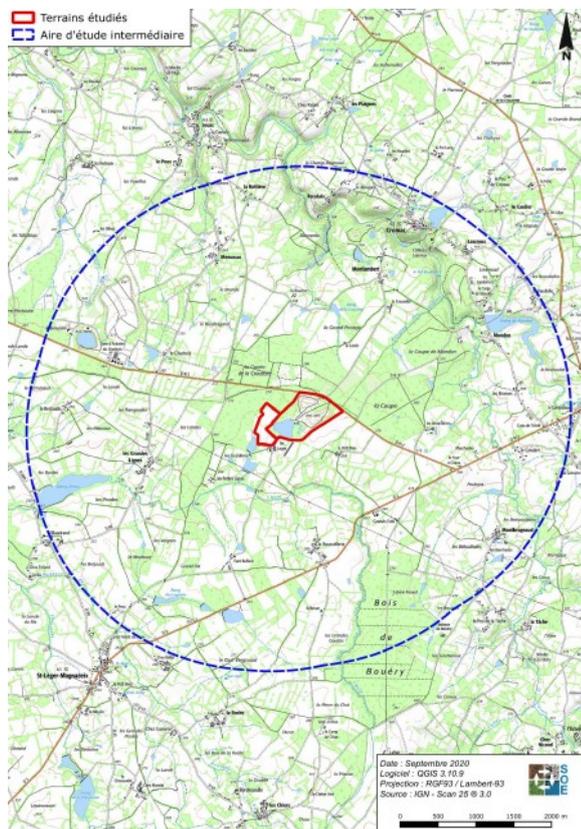
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

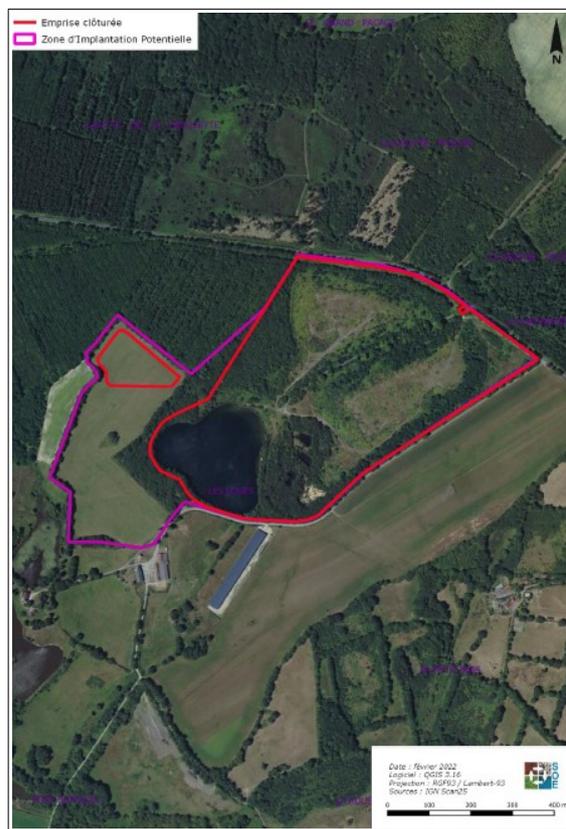
II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol et flottant sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Magnazeix, dans le département de la Haute-Vienne, au lieu-dit *Les Loges*.

Le parc est implanté sur une surface clôturée voisine de 34,4 ha et développe une puissance totale d'environ 13,7 MWc², dont 9,8 MWc en configuration terrestre et 3,9 MWc pour la partie flottante. La durée d'exploitation prévue de parc est de 30 ans.



Aire d'étude intermédiaire – page 46 de l'étude d'impact



Photographie aérienne du projet final et de l'emprise initialement étudiée – page 22 de l'étude d'impact

Le projet est en partie implanté sur un ancien site industriel exploité par la société SMJ (Société des Mines de Jouac), ancienne filiale d'ORANO (anciennement AREVA). Le site comporte des verses³ à stériles remodelées, revégétalisées et reboisées, ainsi que l'ancienne mine à ciel ouvert mise en eau.

Le projet est composé de deux entités clôturées distinctes : une zone principale en partie est du site d'environ 32,8 ha constituée des verses et du plan d'eau, et une zone à l'ouest d'environ 1,6 ha. Pour la partie terrestre, les modules solaires seront disposés sur des structures métalliques inclinées à 12°. Pour la

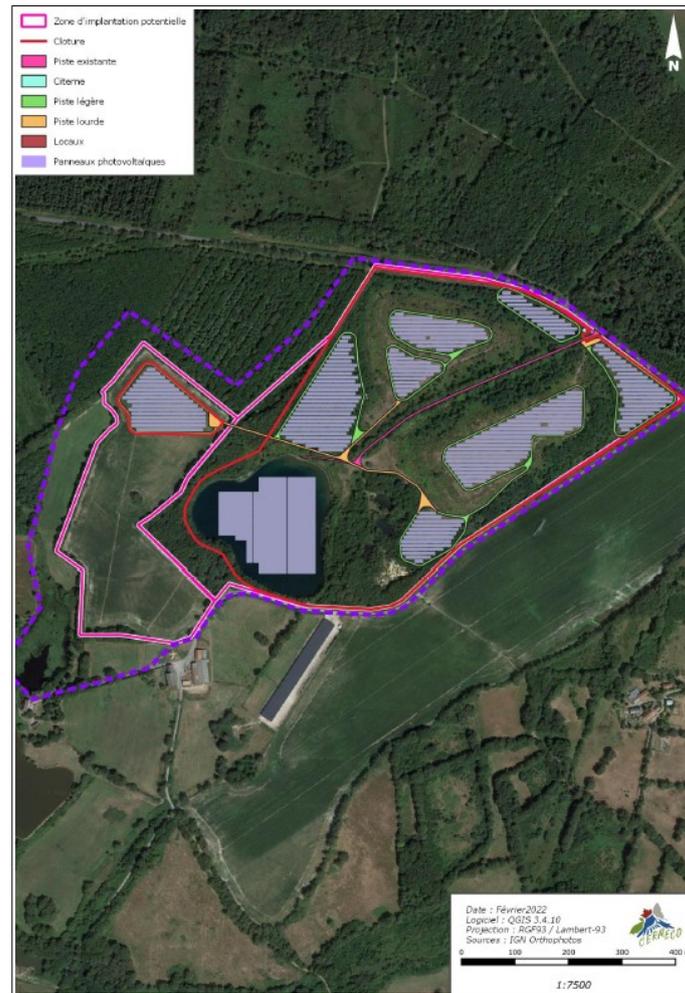
1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance crête mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par le dispositif

3 Constitués de terres, sables ou roches ne contenant pas ou très peu de minerai d'uranium

partie flottante, les modules seront installés sur des structures flottantes fixées aux berges.

Le projet comprend également six postes de conversion comprenant les transformateurs, un poste de livraison, deux locaux de maintenance, ainsi qu'une citerne souple de 60 m³ d'eau d'extinction d'incendie.



Plan masse du projet – page 201 de l'étude d'impact

L'hypothèse de raccordement électrique du parc photovoltaïque sur le réseau public est celle d'un raccordement au poste source de Magnazeix situé à 3 km à l'ouest du site. Toutefois, ce poste est actuellement saturé empêchant le branchement de nouvelles unités de production d'énergie. L'alternative envisagée est le raccordement au poste RTE « Haut-Limousin » qui devrait, selon le dossier, être prochainement construit sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille située à 12 km.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire. **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet**, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée au sein du plateau de la Basse-Marche, sur une ancienne mine d'extraction d'uranium dont l'exploitation a considérablement modifié le relief local. Le site présente des altitudes variant entre 255 et 290 m NGF, le point haut se situe au niveau des verses à stériles, le point bas au sein de la prairie au sud-ouest.

D'après les éléments contenus dans le dossier, qui datent de 2022 et qui nécessitent d'être actualisés, le site du projet est situé en zones N et Np du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du *Haut Limousin en Marche*. Sauf démonstration inverse, le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme applicables, et une déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme s'avère nécessaire.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond aux *Étangs du nord de la Haute-Vienne* (FR7401133) situé à plus de 4,4 km à l'ouest de la ZIP (représentation en page 97). Le dossier conclut à l'absence d'impacts sur le réseau Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent principalement sur le milieu physique constitué d'une ancienne mine d'uranium réaménagée et le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact et son résumé non technique, datés de mars 2022, en intégrant les réponses apportées, par des livrables successifs, aux diverses observations des services, ce qui ne permet pas en l'état une lecture aisée du dossier.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Le site n'est pas localisé dans un secteur présentant un risque de feu de forêt identifié, toutefois plusieurs massifs forestiers se situent à proximité. Il convient de préciser si les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque d'incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).

Il est par ailleurs attendu un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁵ et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

L'exploitation de l'ancienne mine des Loges a modifié la topographie initiale du site, ainsi que le schéma de circulation des eaux de ruissellement : les eaux pluviales sont collectées par un réseau de fossés puis dirigées vers les différents anciens bassins de décantation, reliés au plan d'eau de l'ancienne mine. En cas de surcharge, le trop plein des eaux est relâché dans l'Asse par le biais de l'un de ses affluents, situé au sud du projet (représentation page 72). Le dossier présente un ensemble de mesures de prévention de la pollution des eaux et des sols.

Le dossier confirme que le projet est situé dans une zone radon à risque fort. **La MRAe recommande de mettre en place, lors des travaux impactant le sol en particulier, un suivi radiologique permettant de détecter les évolutions de niveau d'exposition des travailleurs et de les équiper de détecteurs de rayonnements ionisants.**

La MRAe recommande par ailleurs d'analyser, pour la population environnante, s'il existe un risque supplémentaire en matière d'exposition radiologique lié à la nouvelle activité, pour les différentes phases : implantation, exploitation et déconstruction de la centrale photovoltaïque.

b. Milieux naturels

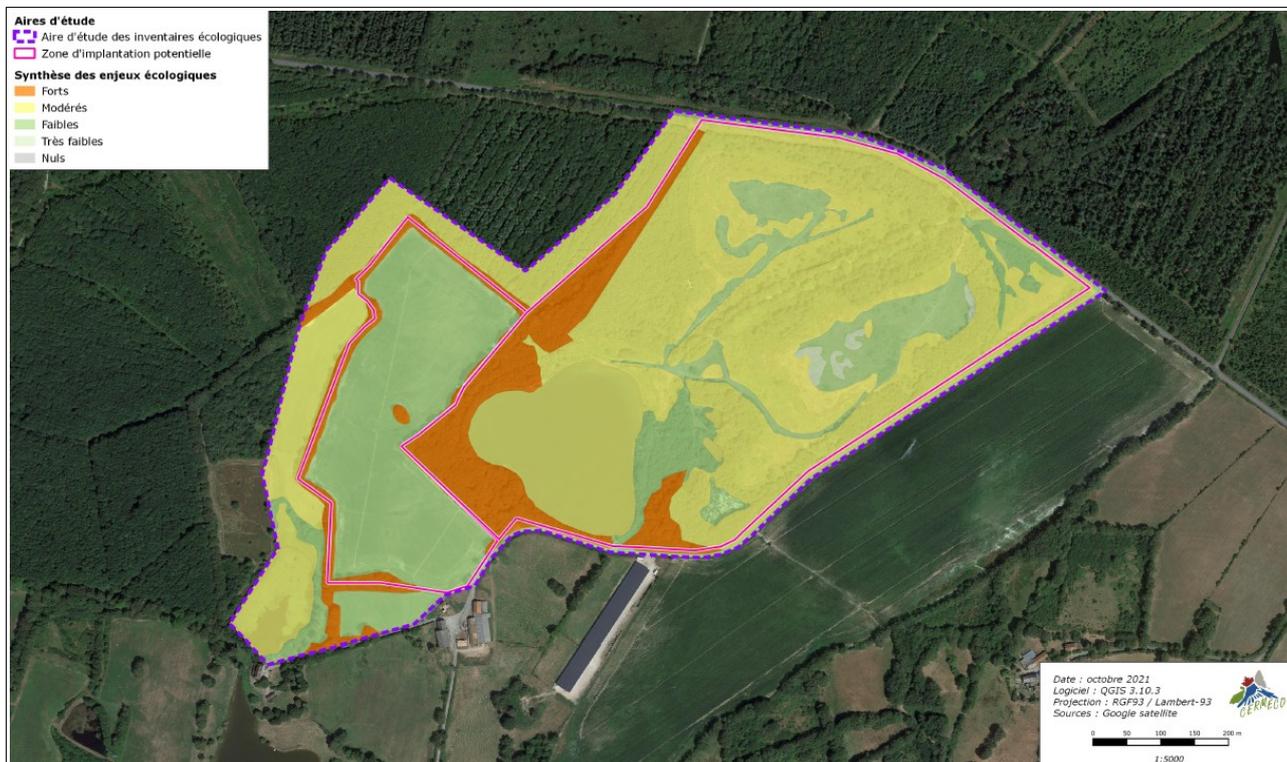
La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet évite la Chênaie-charmaie qui constitue un enjeu fort pour l'avifaune, les chiroptères, les mammifères et l'herpétofaune⁶.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

6 Groupe d'amphibiens et de reptiles



Synthèse des enjeux écologiques – page 138 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement de tous les secteurs les plus sensibles, en particulier les zones affectées d'un enjeu « modéré » comme le bois rudéral, le fourré mésophile, et le plan d'eau favorables aux espèces détectées. Il convient de requestionner les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.

La MRAe relève que l'installation des panneaux flottants sur le plan d'eau va entraîner des modifications importantes, en limitant la surface en eau accessible, en réduisant la luminosité, et en bouleversant les peuplements planctonique et invertébrés.

En matière de prise en compte des **zones humides**, il est attendu la production d'une carte des zones humides superposée au plan masse du projet. Par suite, il convient :

- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁷.

c. Milieu humain

Concernant le voisinage, le dossier devrait préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;

Le paysage est structuré par une végétation dense composée de haies et de bois, atténuant la perception des reliefs et masquant les voies de circulation. L'urbanisation est diffuse et regroupée en petits hameaux. Les enjeux paysagers sont qualifiés de très forts au niveau des habitations du lieu-dit « Les Loges » à proximité directe du projet (environ 20 m) et sur un tronçon de la route RD912 (représentation page 161 et 168). Le projet prévoit plusieurs mesures paysagères, comme le renforcement de haies sur un linéaire de

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

600 m, l'intégration paysagère des locaux technique par le choix des coloris, le choix de panneaux munis de plaques de verre non réfléchissantes. **La MRAe recommande une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité des premières habitations**

Les terrains étudiés sont localisés sur un ancien site industriel réaménagé entre 1985 et 1998. À la suite des travaux de réaménagement, le site a fait l'objet de restrictions d'usage qui ont conduit à instaurer des servitudes conventionnelles de droit privé au profit de l'État. **La MRAe recommande d'apporter toutes les précisions permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les restrictions d'usages définies par ces servitudes.**

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL⁸, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Le projet de parc photovoltaïque est en partie situé sur une zone artificialisée, industrielle, ayant fait l'objet d'activités minières. La zone d'implantation est toutefois située à proximité relative de corridors aquatiques et boisés.

La MRAe recommande au porteur de projet d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés⁹ aux alentours, considérant que trois autres projets photovoltaïques de taille importante sont recensés dans un rayon de 5 km, en particulier sur le volet paysager et les impacts sur la biodiversité. Il conviendrait de prendre en compte les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de consolider le volet milieu naturel en intégrant dans l'étude d'impact tous les compléments apportés lors de l'instruction, et de clarifier le besoin de compensation sur les espèces protégées et les zones humides.

Il est également attendu de confirmer la conformité du projet vis-à-vis du document d'urbanisme en vigueur et des servitudes établies dans le secteur.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 22 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué



Patrice Guyot

⁸ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁹ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement